

## Travaux législatifs et réglementaires nationaux

### Arménie

#### **Sûreté nucléaire et radioprotection**

*Prolongement de la durée de vie de la tranche deux de la centrale nucléaire : lancement du processus*

Le processus visant à prolonger la durée de vie de la tranche deux de la centrale nucléaire arménienne a été lancé après l'adoption du décret n° 461 par le Gouvernement de la République d'Arménie le 19 avril 2012. En application de ce décret, le ministre arménien de l'Énergie et des Ressources naturelles a été chargé d'engager les travaux nécessaires à l'élaboration d'un programme visant à prolonger la durée de vie de ce réacteur. L'évaluation du budget nécessaire pour ces travaux doit être achevée avant le 2 septembre 2013.

Le décret n° 1085-N, adopté par le Gouvernement arménien le 23 août 2012, fixe les règles relatives au prolongement de la durée de vie initiale de cette tranche.

### Brésil

#### **Cadre juridique général**

*Autorisation de construction de sous-marins nucléaires*

Le Gouvernement brésilien a créé Amazonia Azul (AMAZUL), une nouvelle entreprise publique qui sera responsable du programme nucléaire de la marine brésilienne, et notamment de la construction du premier sous-marin à propulsion nucléaire du pays. D'après la loi n° 12 706 du 8 août 2012 (publiée au Journal officiel du 9 août 2012), l'objet d'AMAZUL est de promouvoir, développer et maintenir les techniques nécessaires aux activités nucléaires de la marine brésilienne et du programme nucléaire brésilien. AMAZUL, entreprise publique de droit privé, sera directement responsable de la conception, de la mise au point et de la construction du sous-marin.

### Canada

#### **Protection de l'environnement**

*Modifications apportées à la loi fédérale sur l'évaluation environnementale*

Le 6 juillet 2012, la loi canadienne sur l'évaluation environnementale<sup>1</sup> a été abrogée et la loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012 (LCEE 2012)<sup>2</sup> et les règlements associés sont entrés en vigueur<sup>3</sup>.

1. L.C. 1992, ch. 37, abrogée par L.C. 2012, ch. 19, art. 66.

2. L.C. 2012, ch. 19, art. 52.

3. Règlements désignant les activités concrètes, sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné et sur le mécanisme de recouvrement des frais pour l'agence.

La LCEE 2012 constitue le nouveau cadre juridique pour le processus fédéral d'évaluation environnementale au Canada. Les évaluations environnementales sont des outils de planification importants qui participent à l'élaboration du processus décisionnel en faisant apparaître et en évaluant les impacts possibles d'un projet sur l'environnement, puis en recommandant des mesures d'atténuation si nécessaire, et ce avant la mise en œuvre du projet.

Ce nouveau régime traduit l'intention déclarée du gouvernement de moderniser le cadre réglementaire. Il intègre des modifications importantes qui figurent dans la loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable<sup>4</sup>, comme l'obligation d'effectuer des examens en temps opportun, le fait d'encourager une meilleure coordination entre l'échelon fédéral et l'échelon provincial afin d'éviter les doubles emplois, la rationalisation du processus d'examen, de nouveaux moyens pour appliquer la loi, etc.

Chose importante, ce nouveau régime concentre les responsabilités en matière d'évaluation environnementale au sein de trois entités : l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (pour la plupart des projets), et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et l'Office national de l'énergie pour les projets qui relèvent de leurs compétences respectives.

Conformément aux dispositions de la LCEE 2012, la CCSN est maintenant uniquement chargée de mener les évaluations environnementales pour les « projets désignés »<sup>5</sup> qui rentrent dans le cadre de ses attributions. Ces évaluations doivent tenir compte de la liste d'éléments<sup>6</sup> qui figurent dans la loi, comme les effets cumulatifs, les mesures d'atténuation, les observations du public, la consultation des populations autochtones, les connaissances traditionnelles et les solutions de rechange réalisables pour mener à bien le projet désigné (mais elles ne sont plus obligées d'envisager des substituts éventuels au projet). Une fois l'évaluation environnementale achevée, la CCSN est tenue de déterminer si le projet désigné est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement.

Le nouveau régime prévoit que les éventuels programmes de suivi ou mesures d'atténuation pris en compte par la CCSN pour aboutir à la conclusion qu'un projet désigné n'est pas de nature à avoir un impact néfaste important sont « réputé[s] faire partie de toute licence ou permis délivrés en vertu de l'article 24 de la loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires »<sup>7</sup>. Le non-respect des conditions qui figurent dans une déclaration constitue une infraction à la LCEE 2012, pouvant donner lieu à une amende<sup>8</sup>.

Lorsque la CCSN aboutit à la conclusion qu'un projet désigné est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes pour l'environnement, le gouverneur en conseil est saisi du projet et peut décider que ces conséquences sont justifiables compte dans les circonstances<sup>9</sup>.

Il convient de souligner que, même si la CCSN conduira moins d'évaluations environnementales dans le cadre du nouveau régime du fait de l'adoption de la LCEE 2012, elle continuera à réglementer toutes les activités nucléaires (qu'elles soient ou

---

4. L.C. 2012, ch. 19.

5. Avec le nouveau régime, il n'existe plus de dispositions déclenchant des évaluations environnementales fédérales inscrites dans plusieurs lois différentes. Le règlement désignant les activités concrètes énumère les activités concrètes qui constituent un « projet désigné ».

6. L.C. 2012, ch. 19, art. 19.

7. *Ibid.*, art. 56.

8. *Ibid.*, art. 99.

9. *Ibid.*, art. 52.

non associées à un « projet désigné ») de telle manière que le niveau de risque tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement, demeure acceptable<sup>10</sup>. En vertu de l'article 24, paragraphe 4, de la loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, la CCSN ne peut pas délivrer de licence ou de permis si elle n'est pas assurée que les mesures voulues pour protéger l'environnement seront prises.

Un compte-rendu de la loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012 est reproduit en page 179 de ce bulletin.

## Émirats arabes unis

### **Cadre juridique général**

#### *Mise en place d'un programme électronucléaire*

Le décret-loi fédéral n° 6 de 2009 relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a institué l'Autorité fédérale de réglementation nucléaire (FANR) comme autorité indépendante chargée d'encadrer les activités nucléaires aux Émirats arabes unis (EAU).

En juillet 2012, la FANR a délivré à l'Agence émiratie de l'énergie nucléaire (ENEC) une autorisation pour construire deux tranches nucléaires à Baraka, dans l'ouest de l'émirat d'Abou Dhabi (EAU). Cette autorisation permet à l'ENEC de construire deux réacteurs avancés à eau pressurisée (*advance pressurised water reactor* ou APWR) de conception coréenne de modèle APR1400, chacun étant capable de produire 1 400 mégawatts d'électricité. Elle ne permet pas à l'ENEC d'exploiter ces réacteurs : pour ce faire, elle devra demander une autorisation distincte.

### **Responsabilité et indemnisation**

#### *Décret-loi fédéral n° 4 de 2012 relatif à la responsabilité civile pour dommages nucléaires*

Les EAU ont instauré un régime de responsabilité nucléaire avant de mettre en service et d'exploiter les installations nucléaires programmées. Ils ont respecté leur engagement d'adhérer aux instruments internationaux existants dans le domaine de la responsabilité nucléaire, notamment la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, modifiée par le Protocole de 1997, convention à laquelle les EAU ont adhéré en août 2012. Ils ont également déposé un instrument pour adhérer au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris en août 2012.

Le décret-loi fédéral n° 4 de 2012 relatif à la responsabilité civile pour dommages nucléaires, adopté en août 2012, permet de déterminer la responsabilité civile et les indemnisations en cas de dommage nucléaire aux EAU. Il transpose en droit national les obligations qui figurent dans la Convention de Vienne de 1997 et inscrit les principes fondamentaux suivants dans ce droit :

- canalisation juridique de la responsabilité pour dommage nucléaire sur l'exploitant exclusivement ;
- possibilité d'établir la responsabilité de l'exploitant sans avoir à prouver la négligence ;
- compétence exclusive des tribunaux du pays où un accident nucléaire se produit ;

10. Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire (LSRN), L.C. 1997, ch. 9, art. 3, 9 et 24 ; missions statutaires de la commission.

- limitation du montant de responsabilité et possibilité de fixer une limite temporelle à cette responsabilité ; et
- réparation du dommage sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou le lieu de résidence.

Les dispositions de ce décret-loi sont conformes aux obligations internationales des EAU et aux meilleures pratiques internationales et tiennent compte de l'évaluation du marché international de l'assurance dans le domaine nucléaire. Les dispositions de ce décret-loi ont été rédigées après consultation d'experts juridiques de l'AIEA afin de s'assurer du respect des recommandations de l'AIEA et des obligations internationales applicables.

Ce décret-loi établit des règles de garantie financière en cas de dommage résultant d'un accident nucléaire associé aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. En vertu de ce texte, l'exploitant d'une installation nucléaire est uniquement et exclusivement responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire, qu'il ait commis ou non une faute. La personne qui subit un dommage n'a pas besoin de prouver la négligence ou une faute quelconque de la part de l'exploitant pour demander réparation du préjudice subi. Cette démarche respecte les principes internationaux reconnus en matière de responsabilité nucléaire.

Aux fins de ce décret-loi, l'expression « dommage nucléaire » est conforme à la définition qu'en donne le Protocole de 1997 d'amendement à la Convention de Vienne et comprend le décès ou le dommage aux personnes, la perte de biens ou le dommage aux biens, le dommage immatériel, le coût de restauration d'un environnement dégradé ou le manque à gagner qui résulte de cette dégradation, les mesures préventives et les pertes ou dommages causés par de telles mesures et tout autre dommage immatériel provoqué par un accident nucléaire.

En vertu de ce texte, la responsabilité de l'exploitant ne peut excéder 450 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (unité de compte définie par le Fonds monétaire international, qu'il utilise lui-même pour ses propres opérations et transactions). Ce montant équivaut à peu près à 2,5 milliards AED.

L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou de disposer d'une autre garantie financière à concurrence de 450 millions DTS. S'il ne peut souscrire la garantie prescrite par l'Autorité fédérale de réglementation nucléaire (FANR), les risques associés seront couverts par l'État des EAU.

Les actions en réparation introduites en application de ce décret-loi ne peuvent être intentées que contre l'exploitant ou la personne qui assure une garantie financière dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi un dommage a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable du dommage. Le droit à réparation sera éteint si l'action n'est pas introduite dans un délai de 30 ans pour décès et dommage aux personnes et de dix ans pour les autres types de dommage à compter de la date de l'accident nucléaire. Les tribunaux fédéraux d'Abou Dhabi sont seuls compétents pour les actions intentées en application de ce décret-loi.

La FANR est l'autorité compétente qui assurera la mise en œuvre de ce texte, notamment en publiant des règles et règlements d'application des dispositions de ce décret-loi. Celui-ci n'entravera pas les droits ou obligations de toute personne à obtenir réparation au titre d'un système d'assurance maladie, d'un mécanisme d'indemnisation des salariés ou d'un autre régime de réparation des maladies professionnelles.

Ce décret-loi fédéral entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel des Émirats arabes unis.

## États-Unis

### **Sûreté nucléaire**

#### *Préavis de projet de réglementation relatif à la perte des alimentations électriques d'une centrale*

Le 20 mars 2012, la NRC a publié un préavis de projet de réglementation relative à la perte des alimentations électriques d'une centrale<sup>11</sup>. Cette situation correspond à la perte de toutes les alimentations électriques alternatives externes et internes dans une centrale nucléaire. Ce type de problème est survenu lors de l'accident de la centrale de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO, en mars 2011. Une modification éventuelle de la règle de la NRC sur cette question faisait partie des recommandations formulées par le groupe de travail de la NRC chargé d'examiner les conséquences de cet accident pour les centrales américaines. L'objectif du préavis de projet est d'inviter le public à faire part de ses remarques sur d'éventuelles révisions des prescriptions de la NRC concernant la gestion de ces situations. À cette fin, la NRC a par exemple posé les questions suivantes : Quelle gravité de dangers faut-il prendre en compte et cela doit-il dépendre de l'emplacement de la centrale ? Quel doit être le délai d'intervention en cas de perte des alimentations électriques et combien de temps cette intervention doit-elle être maintenue ? Pour les sites qui comptent plusieurs tranches, la réglementation relative à ce type de situation doit-elle être appliquée par tranche ou par centrale ? Cette réglementation doit-elle également concerner les piscines d'entreposage de combustibles usés ? Quels seraient les coûts et avantages d'édicter une nouvelle réglementation dans ce domaine ? Comment cette nouvelle réglementation pourrait-elle se concilier avec la réglementation actuelle (10 CFR 50.63) et avec les directives relatives aux procédures de conduite accidentelle et à la gestion des accidents graves ? Quelles obligations prévoir en matière de formation et d'essais ? À l'heure actuelle, la NRC étudie les commentaires reçus et dialogue avec les parties prenantes. Une fois cette étape franchie, elle soumettra un projet de règlement aux commentaires du public.

### **Préparation aux situations d'urgence**

#### *Préavis de projet de réglementation relatif aux moyens d'intervention sur site en cas d'urgence*

Le 18 avril 2012, la NRC a publié un préavis de projet de réglementation relatif aux moyens d'intervention sur site en cas d'urgence dans une centrale nucléaire<sup>12</sup>. À l'heure actuelle, les démarches des autorités de sûreté et des industriels dans ce domaine sont morcelées en stratégies distinctes constituées par les procédures de conduite accidentelle et par les guides de limitation des dommages sérieux, exigés par la réglementation, ainsi que par les guides relatifs à la gestion des accidents graves, élaborés à l'initiative des industriels. L'objectif du préavis de projet est d'inviter le public à faire part de ses remarques sur d'éventuelles révisions de ces démarches pour ce qui est des moyens d'intervention sur site en cas d'urgence. Cette initiative est une des actions qui découlent du retour d'expérience organisé par la NRC à la suite de l'accident survenu en mars 2011 à Fukushima Daiichi. Dans ce préavis de projet, la NRC posait par exemple les questions suivantes : Comment intégrer efficacement les procédures de conduite accidentelle, les guides relatifs à la gestion des accidents graves et les guides de limitation des dommages sérieux existants ? Comment organiser le contrôle-commande ? Comment former et évaluer le personnel ? Les plans d'urgence interne doivent-ils être normalisés ou propres à

11. 77 Fed. Reg. 16,175 (20 mars 2012).

12. 77 Fed. Reg. 23161 (18 avril 2012).

chaque centrale ? Les modalités d'intervention en cas d'incendie ou d'autres règles propres au site doivent-elles également être intégrées aux procédures et aux guides susmentionnés ? Quel serait le coût d'un renforcement des moyens d'intervention sur site en cas d'urgence ? Quels en seraient les conséquences pour les besoins en personnel ? À l'heure actuelle, la NRC étudie les commentaires reçus et dialogue avec les parties prenantes. Une fois cette étape franchie, elle soumettra un projet de règlement aux observations du public.

## France

### **Gestion des déchets radioactifs**

#### *Prescriptions du nouveau Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs*

L'article L. 542-1-2 du code de l'environnement prévoit qu'un décret établit les prescriptions de chaque version du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR). Conformément à ce texte, le décret du 23 avril 2012 fixe les prescriptions du PNGMDR 2010-2012. Il s'applique aux matières et déchets radioactifs<sup>13</sup>.

Reprenant les principes établis par les prescriptions relatives au PNGMDR 2007-2009, le décret envisage successivement :

- la gestion des situations temporaires ou historiques ;
- la gestion à long terme des matières et des déchets incluant par exemple les recherches et études relatives à la gestion des déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue ; et
- la cohérence globale de la gestion des matières et des déchets radioactifs.

Afin de vérifier qu'il n'existe pas, dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, de stockages historiques de déchets qui n'auraient pas été mentionnés lors de la déclaration à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour l'inventaire des matières et déchets radioactifs, les ministres peuvent prescrire des études et bilans aux exploitants d'installations nucléaires en tenant compte des quantités de déchets radioactifs produits par les exploitants avant l'année 2000.

Un arrêté du 23 avril 2012, pris en application du décret précité<sup>14</sup>, fixe notamment le détail des études, bilans et rapports qui doivent être remis aux pouvoirs publics dans le cadre du PNGMDR 2010-2012.

## Géorgie

### **Sûreté nucléaire et radioprotection**

#### *Nouvelle loi sur la sûreté nucléaire et radiologique*

Le 20 mars 2012, le Parlement géorgien a ratifié une nouvelle loi (n° 5912) sur la sûreté nucléaire et radiologique. Ce texte remplace une loi votée en 1998 et

13. Décret n° 2012-542 du 23 avril 2012 pris pour l'application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs – J.O.L. et D., 24 avril 2012, p. 7283, texte n° 13.

14. Arrêté du 23 avril 2012 pris en application du décret n° 2012-542 du 23 avril 2012 pris pour l'application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs – J.O.L. et D., 24 avril 2012, p. 7287, texte n° 16.

comprend des changements importants. La loi vise à mettre la législation nationale davantage en conformité avec les normes et directives internationales, comme les normes de sûreté de base de l'AIEA et les publications de la Commission internationale de protection radiologique.

La loi définit clairement tous les types d'activités qu'elle régit, y compris les seuils de libération et d'exemption des sources radioactives ainsi que les niveaux d'exclusion. La loi définit également les devoirs qui incombent à l'autorité de réglementation, aux titulaires d'une autorisation et aux parties prenantes ; les exigences relatives à la sûreté, la sécurité et les garanties des sources radioactives sont établies en conformité avec les normes internationales. La loi définit aussi clairement les obligations liées aux procédures d'autorisation, de permission, d'inspection et de sanction, ainsi que les responsabilités des titulaires d'autorisation en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Cette loi prévoit également la poursuite de l'activité législative géorgienne dans le domaine de la sûreté et de la sécurité radiologiques, exigeant en particulier qu'une loi sur la gestion des déchets, une loi sur le transport de substances radioactives et 16 autres documents soient adoptés au plus tard le 1er janvier 2015.

## Grèce

### **Sûreté nucléaire**

*Décret présidentiel sur la sûreté nucléaire transposant une directive du Conseil européen en droit national*

Le décret présidentiel n° 60 « établissant un cadre national pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires »<sup>15</sup> transpose la directive 2009/71/Euratom du Conseil européen du 25 juin 2009 en droit national.

### **Préparation et conduite des interventions d'urgence**

*Élaboration d'un plan national relatif aux menaces nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques*

Le « Plan d'urgence national relatif aux menaces nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques » a été publié en novembre 2011 sous forme de décision du Secrétaire général de la protection civile. Entre autres dispositions, il définit les modalités d'intervention pour les incidents ou les accidents qui présentent un risque d'exposition aux rayonnements.

## Inde

### **Processus d'autorisation et cadre réglementaire**

*Invitation lancée au Service intégré d'examen de la réglementation de l'AIEA pour réaliser une expertise*

Lors de 56<sup>e</sup> Conférence générale de l'AIEA, qui a eu lieu en septembre 2012, le Président de la Commission indienne de l'énergie atomique (AEC)<sup>16</sup> a déclaré que l'Inde envisageait d'inviter en temps utile le Service intégré d'examen de la

15. Journal officiel de l'État grec n° 111/A du 3 mai 2012.

16. Pour en savoir plus sur l'histoire et le rôle de l'AEC, consulter le site Internet du ministère indien de l'Énergie atomique : [www.dae.nic.in/?q=node/394](http://www.dae.nic.in/?q=node/394)

réglementation (IRRS)<sup>17</sup> de l'AIEA afin de faire examiner par les pairs sa réglementation nucléaire<sup>18</sup>. Par ailleurs, il a confirmé que la première mission de l'équipe d'examen de la sûreté d'exploitation (OSART)<sup>19</sup> de l'AIEA en Inde pour étudier les tranches trois et quatre de la centrale nucléaire du Rajasthan était prévue pour le mois d'octobre 2012<sup>20</sup>.

Cette déclaration intervient à un moment où l'*Atomic Energy Regulatory Board* (AERB)<sup>21</sup>, créé en 1983, pourrait être remplacé par une nouvelle Autorité de régulation de la sûreté nucléaire (*Nuclear Safety Regulatory Authority – NSRA*). Résultat tangible du travail d'introspection mené en Inde à la suite de l'accident de Fukushima, le projet de loi de 2011 sur l'Autorité de sûreté nucléaire (projet de loi NSRA), dont l'objectif principal est d'instituer une autorité de sûreté indépendante, a été présenté au Parlement le 7 septembre 2011. Ultérieurement, une commission permanente du Parlement a publié un rapport sur le projet de loi NSRA<sup>22</sup>, ce qui permettra aux deux chambres du Parlement de se prononcer sur ce projet.

L'AERB et le ministère de l'Énergie atomique sont placés sous l'autorité de l'AEC, qui est elle-même responsable devant le gouvernement central<sup>23</sup>. Le statut juridique de l'AERB correspond à peu près à celui d'une « administration subalterne qui exerce des missions déléguées par le gouvernement central et pas à celui d'une autorité de sûreté »<sup>24</sup>. Indépendamment de la nouvelle NSRA, le projet de loi propose de créer un Conseil de sûreté nucléaire présidé par le Premier Ministre indien et dont le Président de l'AEC serait membre de droit. Ce Conseil superviserait l'action des pouvoirs publics dans le domaine nucléaire (ce qui ferait aussi partie des missions de la nouvelle NSRA). La commission parlementaire permanente a, dans le projet de

- 
17. On trouvera plus d'informations sur le Service intégré d'examen de la réglementation de l'AIEA à l'adresse suivante : [www-ns.iaea.org/reviews/rs-reviews.asp](http://www-ns.iaea.org/reviews/rs-reviews.asp)
  18. Le texte de la déclaration prononcée par le Président de l'AEC lors de la 56e Conférence générale de l'AIEA figure sur le site Internet du ministère indien de l'Énergie atomique : [www.dae.nic.in/writereaddata/gc2012\\_stmt.pdf](http://www.dae.nic.in/writereaddata/gc2012_stmt.pdf)
  19. On trouvera plus d'informations sur l'équipe d'examen de la sûreté d'exploitation de l'AIEA à l'adresse suivante : [www-ns.iaea.org/reviews/op-safety-reviews.asp#osart](http://www-ns.iaea.org/reviews/op-safety-reviews.asp#osart)
  20. Les tranches trois et quatre de cette centrale sont constituées de réacteurs à eau lourde sous pression de 202 MWe chacun, réacteurs dont la mise en service industrielle a eu lieu en 1999-2000, et sont soumises aux garanties de l'AIEA depuis 2010.
  21. Page d'accueil de l'*Atomic Energy Regulatory Board* (AERB) : [www.aerb.gov.in/](http://www.aerb.gov.in/). L'Union indienne a institué l'AERB en 1983 en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par la section 27 de la loi de 1962 sur l'énergie atomique (*Atomic Energy Act*) pour assurer des missions relatives à la réglementation et à la sûreté en application des articles 16, 17 et 23 de cette loi. Le texte de la loi sur l'énergie atomique est disponible à l'adresse suivante : [www.dae.gov.in/rules/aeact.pdf](http://www.dae.gov.in/rules/aeact.pdf)
  22. Le texte du projet de loi de 2011 (7 septembre 2011) sur l'Autorité de sûreté nucléaire, ainsi que le rapport de la Commission parlementaire permanente (du 6 mars 2012) sont disponibles à l'adresse suivante : [www.prsindia.org/billtrack/the-nuclear-safety-regulatory-authority-bill-2011-1980/](http://www.prsindia.org/billtrack/the-nuclear-safety-regulatory-authority-bill-2011-1980/). Pour connaître certains avis d'experts qui ont influencé cette commission, voir « Panel Plans Tweaks in Nuclear Safety Regulatory Authority Bill », Mail Online (18 février 2012), disponible sur : [www.dailymail.co.uk/indiahome/indianews/article-2103159/Panel-plans-tweaks-Nuclear-Safety-Regulatory-Authority-Bill.html](http://www.dailymail.co.uk/indiahome/indianews/article-2103159/Panel-plans-tweaks-Nuclear-Safety-Regulatory-Authority-Bill.html).
  23. *Ibid.* Voir aussi Yash Mannully, « Indian Nuclear Safety Regulatory Authority Bill, 2011, in the light of the Fukushima incident », communication lors d'une conférence, Association internationale du droit nucléaire, Manchester, octobre 2012.
  24. Voir Contrôleur et Vérificateur général de l'Inde, rapport n° 9, 2012-2013, pour la période qui a pris fin en mars 2012, Performance Audit on Activities of Atomic Energy Regulatory Board (Department of Atomic Energy), pp. 12 et 73, disponible sur : [www.saiindia.gov.in/english/home/Our\\_Products/Audit\\_Report/Government\\_Wise/union\\_audit/recent\\_reports/union\\_performance/2012\\_2013/SD/Report\\_9/ReportNo\\_9.html](http://www.saiindia.gov.in/english/home/Our_Products/Audit_Report/Government_Wise/union_audit/recent_reports/union_performance/2012_2013/SD/Report_9/ReportNo_9.html).



loi, relevé plusieurs incohérences qui iraient à l'encontre du principe même de l'autonomie de la nouvelle autorité de sûreté<sup>25</sup>.

Par ailleurs, le Contrôleur et Vérificateur général a récemment publié un rapport extrêmement critique sur l'AERB, rapport qui met en doute son indépendance tout en effectuant des comparaisons judicieuses avec ce qui existe dans d'autres pays. Ce document souligne qu'en trente ans d'existence, l'AERB n'a jamais établi de règles en matière de sûreté radiologique<sup>26</sup>. Toutefois il convient de noter que ce rapport ne porte que sur le fonctionnement actuel de l'AERB et pas sur le projet de loi NSRA.

### **Responsabilité et indemnisation**

*Rapport de la Commission sur la législation dérivée (Committee on Subordinate Legislation) relatif aux règles de 2011 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*

L'Inde a adopté la Loi de 2010 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Civil Liability for Nuclear Damage Act – loi CLND) et les Règles de 2011 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Civil Liability for Nuclear Damage Rules – règles CLND). La loi est entrée en vigueur le 11 novembre 2011, date à laquelle les règles ont également été notifiées<sup>27</sup>. Toutefois, fin décembre 2011, le Parti communiste indien a déposé une proposition d'amendement à la Lok Sabha (chambre basse) et à la Rajya Sabha (chambre haute) afin de modifier la version actuelle des règles CLND<sup>28</sup>.

Conformément à la procédure parlementaire, cette proposition a été adressée à la Commission de la Lok Sabha sur la législation dérivée, commission qui a présenté un Rapport relatif aux Règles de 2011 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires le 28 août 2012<sup>29</sup>. Un rapport de cette commission n'engage pas le Parlement et, de plus, le rapport de la Commission de la Rajya Sabha sur la législation dérivée portant sur la même question n'a pas encore été présenté et est indispensable pour établir le texte définitif des règles CLND.

25. La section 21 du projet de loi dispose que la NSRA, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses missions, « ne doit pas nuire à la souveraineté et à l'intégrité de l'Inde, à la sécurité de l'État et à des relations d'amitié établies avec des États étrangers ni porter atteinte à l'ordre public, à la décence ou à la morale ». De la même manière, la section 48 du projet de loi confère au gouvernement central le pouvoir de se substituer à la NSRA pour une durée maximale de six mois si ce gouvernement estime a) que la NSRA a agi en violation de la loi qui l'a créée, [...] c) que la NSRA n'a jamais suivi les instructions du gouvernement central ou d) que les circonstances exigent d'agir ainsi dans l'intérêt général. Ces dispositions sont considérées comme trop larges, ce qui pourrait inciter le gouvernement à intervenir régulièrement.

26. Contrôleur et Vérificateur général de l'Inde, rapport n° 9, 2012-2013, pour la période qui a pris fin en mars 2012, Performance Audit on Activities of Atomic Energy Regulatory Board (Department of Atomic Energy), pp. 73 et 12, disponible sur : [saiindia.gov.in/english/home/Our\\_Products/Audit\\_Report/Government\\_Wise/union\\_audit/recent\\_reports/union\\_performance/2012\\_2013/SD/Report\\_9/ReportNo\\_9.html](http://saiindia.gov.in/english/home/Our_Products/Audit_Report/Government_Wise/union_audit/recent_reports/union_performance/2012_2013/SD/Report_9/ReportNo_9.html). Voir aussi, entre autres, P. Sunderarajan, « CAG pulls up AERB for not preparing nuclear safety policy », The Hindu, 24 août 2012, disponible sur : [www.thehindu.com/news/national/cag-pulls-up-aerb-for-not-preparing-nuclear-safety-policy/article3808724.ece](http://www.thehindu.com/news/national/cag-pulls-up-aerb-for-not-preparing-nuclear-safety-policy/article3808724.ece)

27. Les textes de la loi et des règles sont disponibles à l'adresse suivante (en anglais) : [www.nlain.org/links](http://www.nlain.org/links).

28. En juillet 2008, le Parti communiste indien a annoncé qu'il retirait son soutien à la coalition au pouvoir en raison de la décision du gouvernement d'appliquer la loi de coopération entre les États-Unis et l'Inde relative aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique (United States-India Peaceful Atomic Energy Cooperation Act).

29. Ce rapport est disponible sur le site Internet de la Lok Sabha à l'adresse suivante : [164.100.47.134/lssccommittee/Subordinate%20Legislation/27%20Report%20nuclear.pdf](http://164.100.47.134/lssccommittee/Subordinate%20Legislation/27%20Report%20nuclear.pdf)

Le rapport publié aborde plusieurs problèmes différents soulevés par la modification proposée pour les règles CLND, notamment l'absence de mesures provisoires en faveur des victimes, le délai excessif (15 jours) pour notifier un accident nucléaire et la présence de définitions (comme celle de « fournisseur ») dans les règles et non dans la loi. La Commission de la *Lok Sabha* sur la législation dérivée a longuement examiné le droit de recours prévu par l'article 24 des règles CLND et a noté les points suivants :

- L'article 24, paragraphe 1 des règles CLND dispose que tout contrat visé par l'article 17(a) de la loi CLND prévoit un droit de recours pour un montant au moins égal à celui de la responsabilité de l'exploitant indiqué à l'article 6, paragraphe 2 de la loi ou à celui du contrat lui-même, si ce dernier est inférieur au premier montant.
- L'article 24, paragraphe 2 des règles CLND énonce que le droit de recours visé au paragraphe 1 de cet article a une durée de validité identique à celle de l'autorisation initialement délivrée en application des Règles de 2004 sur l'Énergie atomique (Radioprotection) (*Atomic Energy [Radiation Protection Rules]*, 2004), soit une durée de cinq ans, ou de la période durant laquelle la responsabilité du fait des produits s'applique, si cette dernière est plus longue.
- L'article 6 paragraphe 1 de la loi CLND précise que le montant maximum de responsabilité par accident nucléaire s'élève à 300 millions DTS (environ 450 millions USD), ou à tout montant supérieur que pourrait notifier le gouvernement indien. L'article 6 paragraphe 2 définit plus précisément la responsabilité de l'exploitant en fonction du type d'accident et, pour les réacteurs nucléaires dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 10 MW, la fixe à 15 milliards INR (soit à peu près 292,4 millions USD).

La Commission de la *Lok Sabha* sur la législation dérivée en a conclu que les règles adoptées ont pour effet de « diluer la stricte responsabilité prévue à l'article 17 de la loi en fixant des limites au montant qui peut être réclamé en cas d'exercice du droit de recours (plafond égal à la responsabilité de l'exploitant ou au montant du contrat, si ce dernier est inférieur au premier montant) ainsi qu'à la durée pendant laquelle un fournisseur peut être tenu responsable, ce qui n'était pas prévu par la loi »<sup>30</sup>. Cette commission a également estimé que « la législation dérivée devait être conforme aux dispositions fondamentales de la loi et ne devait pas contenir de limites ou d'écarts qui n'étaient pas prévus par la loi »<sup>31</sup>. De ce fait, la Commission de la *Lok Sabha* sur la législation dérivée a jugé que le ministère indien de l'Énergie atomique, auteur de la première version des règles, devait retirer les limites fixées à la responsabilité et à la période pendant laquelle cette responsabilité s'applique.

## Irlande

### **Sûreté nucléaire et radioprotection**

#### *Modification de la réglementation relative à la radioprotection*

Le règlement de 2012 relatif aux Communautés européennes (rayonnements ionisants, modification), texte réglementaire n° 152/2012, modifie l'arrêté de 2000 relatif à la loi de 1991 sur la radioprotection (rayonnements ionisants) (texte

30. Commission sur la législation déléguée (2012), « Report on the Civil Liability for Nuclear Damage Rules, 2011 Presented on 28.8.2012 », Secrétariat de la Lok Sabha, New Delhi. Section 3.15.

31. *Ibid.*

réglementaire n° 125/2000) et confie à l'Institut irlandais de protection radiologique le soin de délivrer les autorisations pour les services de dosimétrie en Irlande. Ce règlement permet au ministre de l'Environnement, de la Communauté et des Collectivités locales de renforcer l'application de certaines dispositions de la directive 96/29/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

## Japon

### **Loi instituant l'Autorité de sûreté nucléaire**

La Loi instituant l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>32</sup> (« la loi ARN » ou « la loi ») a été promulguée en juillet 2012. Elle vise à mettre en place une nouvelle Autorité de sûreté nucléaire (« ARN ») en remplacement de l'ancienne Agence de sûreté nucléaire et industrielle (« ASNI »). L'objectif de la loi est de renforcer l'indépendance de l'autorité de sûreté japonaise et d'assurer qu'un même organisme n'est pas responsable à la fois de la promotion et de la réglementation de l'énergie nucléaire. Le processus de réforme en matière de sûreté nucléaire au Japon a commencé en 2011 et a conduit à la présentation par le gouvernement d'un projet de loi à la Diète le 31 janvier 2012. Les partis de l'opposition ont présenté une contre-proposition à la Diète le 20 avril 2012, ce qui a conduit à la présentation commune d'un projet de loi modifié à la Diète, le 15 juin 2012. La loi ARN a été promulguée le 27 juin 2012. L'Autorité de sûreté nucléaire est devenue opérationnelle le 19 septembre 2012.

#### *Structure*

La loi a conféré à l'ARN le statut de commission indépendante rattachée au ministère de l'Environnement. La loi dissocie les fonctions de réglementation et de promotion de l'énergie nucléaire en séparant l'ARN du ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie (METI). Le président et les quatre commissaires de l'ARN sont nommés par le Premier ministre après l'approbation de la Diète japonaise ; cependant, au cours d'une situation d'urgence nucléaire, ce dernier peut nommer le président de l'ARN avant l'approbation de la Diète. Les décisions de l'ARN sont prises par un vote à la majorité, mais, au cours d'une situation d'urgence nucléaire, le président de la commission peut prendre, seul, les décisions de l'ARN.

Le premier président de la commission est M. Shunichi Tanaka, ancien conseiller auprès de l'Organisation de recherche en sciences et technologies de l'information et ancien vice-président de l'Agence japonaise de l'énergie atomique. Quatre commissaires ont également été nommés :

- M. Kenzo Oshima, ancien commissaire de la Commission d'enquête indépendante sur l'accident nucléaire de Fukushima et ancien ambassadeur du Japon auprès des Nations Unies ;
- M. Kunihiko Shimazaki, ancien président du Comité de coordination pour la prévision des séismes et un ancien professeur de l'Institut de recherche sismique de l'Université de Tokyo ;
- Mme Kayoko Nakamura, ancien enquêteur en chef de l'Association japonaise des radio-isotopes et ancien professeur de l'Université Keio ; et
- M. Toyoshi Fuketa, ancien directeur adjoint de la Direction des sciences et du génie nucléaire de l'Agence japonaise de l'énergie atomique.

---

32. Loi n° 47 de 2012.

Le président et les commissaires sont assistés par le secrétariat de l'ARN, qui compte environ 500 employés.

### Fonctions

L'ARN est dotée d'une mission vaste, puisqu'elle règlemente la sûreté et la sécurité nucléaire, les garanties, la protection contre les rayonnements et les sources radioactives. La création de l'ARN permet d'intégrer les fonctions de réglementation nucléaire en chargeant cette autorité de plusieurs tâches qui incombait à d'autres organismes (voir *infra*). Les fonctions de l'ARN qui concernent les garanties, la surveillance radiologique et la réglementation des sources radioactives seront mises en œuvre à compter du 1er avril 2013.

En ce qui concerne la sûreté nucléaire, l'ARN s'est vu doter de la responsabilité de règlementer la sûreté des centrales nucléaires, laquelle incombait auparavant au METI. L'ARN s'est également vu transférer la réglementation de la sûreté nucléaire pour les réacteurs de recherche, laquelle relevait du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT). Enfin, la mission de règlementer la sûreté nucléaire des réacteurs navals a été transférée du ministère du Territoire, des Infrastructures, des Transports et du Tourisme (MLIT) vers l'ARN.

Les responsabilités du METI et du MEXT à l'égard de la sécurité nucléaire seront transférées à l'ARN. En outre, l'élaboration et la coordination des politiques de sécurité nucléaire seront transférées de la Commission de l'énergie atomique vers l'ARN. L'ARN se verra également transférer la mission de règlementer les garanties nucléaires, qui incombait au MEXT.

En ce qui concerne la radioprotection, l'ARN aura pour fonction la coordination de la surveillance des rayonnements dans les ministères concernés. L'ARN assumera la responsabilité de l'exploitation du système d'évaluation des données dosimétriques dans l'environnement en situation d'urgence (*System for Prediction of Environmental Emergency Dose Information – SPEEDI*), prenant en charge de ce rôle à la place du MEXT. L'ARN assumera également la responsabilité du MEXT quant à la mise en œuvre de la surveillance radiologique et quant à la réglementation des radio-isotopes en application de la Loi sur la prévention des risques radiologiques.

De manière générale, l'ARN assumera également les fonctions de la Commission de sûreté nucléaire (*Nuclear Safety Commission – NSC*); la NSC sera dissoute une fois que ses fonctions seront intégrées à l'ARN, d'ici à septembre 2013 environ. L'Agence japonaise pour l'énergie atomique, l'Institut national des sciences radiologiques et l'Organisation japonaise pour la sûreté de l'énergie nucléaire (*Japanese Nuclear Energy Safety Organisation – JNES*) fournissent un soutien technique supplémentaire à l'ARN, avec laquelle ils vont fusionner.

### Nouveau règlement sur la sûreté nucléaire

En plus de déterminer le fondement juridique des changements organisationnels, la loi ARN établit également plusieurs nouvelles exigences en matière de sûreté nucléaire. La loi prévoit la base légale permettant d'obliger les exploitants à prendre des mesures pour prévenir les accidents graves. En outre, elle introduit de nouvelles exigences relatives à la présentation des informations relatives à la sûreté et la sécurité d'une centrale nucléaire; les exploitants doivent procéder à des évaluations complètes de la sûreté et des risques de chaque installation nucléaire et publier les résultats de ces évaluations. En outre, la loi prescrit le rétro-montage de certains systèmes sur le fondement des dernières connaissances scientifiques et technologiques disponibles. En outre, la loi fixe à 40 ans la limite d'exploitation des centrales nucléaires, un délai qui peut être prolongé une seule fois pour une durée maximale de 20 ans si les normes techniques établies par l'ARN sont satisfaites. La loi attribue également à l'ARN le pouvoir de définir les mesures spéciales de sûreté pour les centrales nucléaires qui ont connu

un accident grave dans le passé. En vertu de cette autorité, l'ARN peut exiger qu'un exploitant prépare et mette en œuvre un plan spécial pour prévenir la survenue d'accidents sur une telle centrale.

#### *Nouveau système de préparation aux situations d'urgence nucléaire*

La loi ARN établit la Commission de préparation aux situations d'urgence nucléaire (*Nuclear Emergency Preparedness Commission – NEPC*) sous l'égide du Cabinet, avec pour mission de promouvoir la préparation aux situations d'urgence nucléaire en coopération avec d'autres organisations compétentes. Le rôle de la NEPC est de promouvoir des mesures de préparation aux situations d'urgence nucléaire sur la base des directives sur la préparation aux situations d'urgence nucléaire, et de fournir des mesures globales de long terme en réponse à un accident nucléaire, en coopération avec d'autres organisations compétentes. La NEPC est composée d'un président (le Premier ministre), de vice-présidents (le premier secrétaire du Cabinet, le ministre de l'Environnement et le président de l'ARN), et d'autres membres (d'autres ministres). Le ministre de l'Environnement est également le secrétaire général de la NEPC. Le bureau du Cabinet est responsable des mesures de préparation aux situations d'urgence nucléaire et prend en charge le secrétariat général de la NEPC.

En plus d'établir la NEPC, la loi ARN modifie également plusieurs dispositions de la Loi sur les situations d'urgence nucléaire. En vertu de la loi, l'ARN fournira des orientations pour la préparation aux situations d'urgence nucléaire, conformément au plan de base de prévention des catastrophes, renforçant en particulier les exercices de prévention des catastrophes nucléaires que doivent mener les opérateurs. La loi donne à l'ARN le pouvoir de contrôler ces exercices et, si nécessaire, de demander leur amélioration. L'ARN facilitera également les mesures d'urgence par les gouvernements nationaux et locaux. En outre, la loi augmente les niveaux de dotation du Centre de réponse aux situations d'urgence nucléaire (*Nuclear Emergency Response Headquarters*) et clarifie le mandat du directeur général de ce centre au cours d'une situation d'urgence nucléaire. La loi limite notamment le mandat du Premier ministre à l'égard de la prise de décisions sur les questions de sûreté en cas d'urgence nucléaire et préserve le droit de l'ARN de prendre de telles décisions techniques.

## **Lituanie**

### **Cadre juridique général**

#### *Nouvelles lois ayant une incidence sur le projet de construction d'une centrale nucléaire à Visaginas*

La loi n°X-1231 du 28 juin 2012 sur la centrale nucléaire adoptée par le Parlement de la République de Lituanie crée des conditions juridiques, financières et d'organisation favorables pour la construction d'une nouvelle centrale nucléaire à Visaginas.

La loi n°XI-2085 du 21 juin 2012 accordant une concession et faisant assumer à la République de Lituanie les obligations essentielles en matière de biens pour le projet de centrale nucléaire à Visaginas a été adoptée par le Parlement lituanien. Elle accorde une concession à la société d'exploitation du projet de centrale nucléaire à Visaginas et approuve l'accord de projet, y compris les obligations essentielles en matière de biens auxquelles est soumise la Lituanie dans le cadre de ce projet.

La loi n°XI-2087 du 21 juin 2012 portant modification de la loi sur les entreprises et installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale et sur les autres entreprises importantes pour garantir la sécurité nationale a été adoptée par le

Parlement de la République de Lituanie. Elle établit un cadre juridique pour mettre en œuvre des projets énergétiques stratégiques en Lituanie.

### **Processus d'autorisation et cadre réglementaire**

#### *Modifications des règles relatives à la délivrance des autorisations*

Les règles relatives à la délivrance des autorisations pour les activités nucléaires ont été approuvées par la résolution n° 722 du Gouvernement de la République de Lituanie, du 20 juin 2012 (elles remplacent le règlement relatif à la délivrance des autorisations pour les activités nucléaires, règlement approuvé par la résolution n° 103 du Gouvernement de la République de Lituanie, du 27 janvier 1998). Elles définissent la liste précise des documents qu'un demandeur doit fournir à l'Autorité de sûreté nucléaire lituanienne avec sa demande pour diverses autorisations et permis ou pour leur modification conformément à la loi sur la sûreté nucléaire. Ces autorisations portent notamment sur la construction, l'exploitation et le démantèlement d'une centrale nucléaire ; sur la surveillance d'un centre de stockage fermé de déchets radioactifs ; sur le transport de matières du cycle du combustible nucléaire, de matières nucléaires et de matières fissiles ; sur l'acquisition, la détention et l'utilisation de certaines matières nucléaires et matières fissiles ; sur la première livraison de combustibles nucléaires à une centrale ou un réacteur de recherche ou sur la livraison de matières nucléaires sur le site d'autres installations nucléaires. Ces règles détaillent également la procédure de soumission et d'examen des demandes<sup>33</sup>.

### **Sécurité nucléaire**

#### *Modification des prescriptions relatives à la protection physique*

Les prescriptions de sûreté nucléaire BSR-1.6.1-2012 relatives à la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et des matières du cycle du combustible nucléaire ont été approuvées par l'arrêté n° 22.3-37 du chef de l'Autorité lituanienne de sûreté nucléaire, du 4 avril 2012. Elles fixent les exigences relatives à la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires (lors de l'acquisition, de la détention, de l'utilisation et du transport) et des matières du cycle du combustible nucléaire (lors de leur transport). Ces prescriptions couvrent les principaux aspects de la protection physique, notamment le système de protection physique, la division d'une installation nucléaire en zones de protection physique et les règles générales relatives à l'élaboration, à la révision, au renouvellement et à la soumission d'un plan de protection. Elles ont remplacé les prescriptions générales relatives à la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires, prescriptions approuvées par l'arrêté n° 22.3-28 du chef de l'Autorité lituanienne de sûreté nucléaire, du 13 juin 2005, et sont entrées en vigueur le 13 avril 2012<sup>34</sup>.

#### *Nouvelles règles pour l'élaboration des plans de protection*

Les règles de sûreté nucléaire BST-1.6.1-2012 relatives à l'élaboration du plan de protection ont été approuvées par l'arrêté n° 22.3-104 du chef de l'Autorité lituanienne de sûreté nucléaire, du 4 septembre 2012. Elles fixent des exigences concernant la structure et le contenu des plans de protection, lesquels doivent être élaborés, révisés, renouvelés et soumis par le demandeur ou le titulaire de l'autorisation. Ces règles portent sur les plans de protection applicables aux

33. Ce document est disponible à l'adresse suivante : [www.3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.Show\\_doc\\_l?p\\_id=428204&p\\_query=&p\\_tr2=2](http://www.3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.Show_doc_l?p_id=428204&p_query=&p_tr2=2) (uniquement en lituanien).

34. Ces nouvelles prescriptions sont disponibles à l'adresse suivante : [www.3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc\\_l?p\\_id=422003&p\\_query=&p\\_tr2=2](http://www.3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=422003&p_query=&p_tr2=2) (uniquement en lituanien).

chantiers de construction des installations nucléaires et aux installations nucléaires elles-mêmes, ainsi qu'à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation de matières nucléaires et au transport de matières du cycle du combustible nucléaire, de matières nucléaires et de matières fissiles<sup>35</sup>.

### **Gestion des déchets radioactifs**

*Modification des règles de procédure concernant la présentation à la Commission européenne des données relatives aux activités entraînant des rejets d'effluents radioactifs*

Les règles de procédure concernant la présentation à la Commission européenne des données relatives aux activités entraînant des rejets d'effluents radioactifs ont été initialement approuvées par la résolution n° 1872 du Gouvernement de la République de Lituanie du 3 décembre 2012. Les modifications de 2012 résultent de la recommandation 2010/635/Euratom de la Commission du 11 octobre 2010 sur l'application de l'article 37 du Traité Euratom (remplaçant la recommandation 1999/829/Euratom de la Commission du 6 décembre 1999 concernant l'application de l'article 37 du Traité Euratom). La version modifiée de ces règles de procédure fixe des exigences pour l'élaboration du document où figurent les « données générales », y compris concernant son contenu, les conditions procédurales de soumission du document aux organismes nationaux (Agence pour la protection de l'environnement, Centre de radioprotection et Autorités de sûreté nucléaire) pour révision, la procédure de révision et la procédure de présentation à la Commission européenne<sup>36</sup>.

## **Suisse**

### **Cadre juridique général**

*Jusqu'en janvier 2013, consultation publique sur le projet de stratégie énergétique*

Le 28 septembre 2012, le Conseil fédéral suisse a soumis son projet de stratégie énergétique 2050 aux observations du public<sup>37</sup>. Cette stratégie expose un premier volet de mesures comme la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique afin de permettre une sortie progressive du nucléaire.

Après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé d'une sortie progressive de l'énergie nucléaire en Suisse. Dans la stratégie énergétique 2050, le Conseil fédéral a présenté un projet d'amendement et de dispositions permettant de produire de l'électricité de manière fiable et efficace sans recours à l'énergie nucléaire à l'horizon 2035.

Les modifications de la loi sur l'énergie nucléaire prévoient la fin de la délivrance d'autorisations générales pour la construction de nouvelles centrales nucléaires ainsi que des changements fondamentaux pour les centrales existantes. Actuellement, il est interdit d'exporter des combustibles usés en vue de leur retraitement jusqu'en 2016. Le projet de stratégie énergétique 2050 propose de remplacer ce moratoire par une interdiction complète.

35. Ces règles sont disponibles à l'adresse suivante : [www.3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc\\_l?p\\_id=432402&p\\_query=&p\\_tr2=2](http://www.3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=432402&p_query=&p_tr2=2) (uniquement en lituanien).

36. Ces règles de procédure modifiées sont disponibles à l'adresse suivante : [www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc\\_l?p\\_id=421406](http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=421406) (uniquement en lituanien).

37. Pour plus d'informations et pour obtenir des documents sur la stratégie énergétique 2050, consulter le site : [www.strategieenergetique2050.ch](http://www.strategieenergetique2050.ch).

Le projet de stratégie énergétique 2050 et le projet d'adaptation de la loi sur l'énergie nucléaire mentionné ci-dessus sont mis en consultation publique jusqu'au 31 janvier 2013. Le Parlement sera consulté sur cette stratégie à partir de la mi-2013. Même s'il a déjà approuvé la sortie progressive du nucléaire, il peut encore apporter des modifications au projet de stratégie. Un référendum sur cette question pourrait avoir lieu à la mi-2014, ce qui conduirait à une mise en place de la stratégie en 2015.

## **Ukraine**

### **Gestion des déchets radioactifs**

#### *Nouvelle loi relative à la création d'un centre d'entreposage*

Le 2 mars 2012, le président ukrainien a signé la loi n° 4384-VI « sur la gestion des combustibles usés concernant l'implantation, la conception et la construction d'un centre d'entreposage des combustibles usés provenant des réacteurs VVER des centrales du pays ». Cette loi a été votée par la *Verkhovna Rada* d'Ukraine le 9 février 2012<sup>38</sup>.

### **Cadre juridique général**

#### *Loi relative à l'emplacement, à la conception et à la construction de nouvelles centrales*

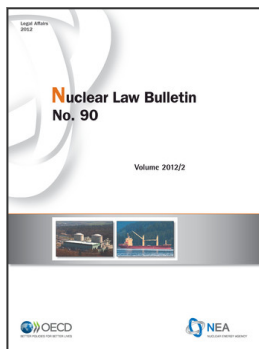
La loi « relative à l'emplacement, à la conception et à la construction des réacteurs n° 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmel'nitski » (numéro de dépôt 11088) a été adoptée le 6 septembre 2012 et attend la signature du président ukrainien. Cette loi dispose que chaque tranche sera constituée d'un réacteur de type VVER 1000-392.

La Fédération de Russie a organisé le financement de la conception, de la construction et de la mise en service des tranches trois et quatre de la centrale nucléaire de Khmel'nitski, y compris le paiement des produits, des travaux et des services que la Russie fournira à l'Ukraine ou qui seront achetés directement dans le pays. Ces prêts assureront le financement de 80 % du coût de construction de ces tranches, les 20 % restants provenant d'une hausse des tarifs de l'électricité. Le volume d'électricité produit par les deux réacteurs devrait s'élever à 15,44 millions de MWh/an.

---

38. Un résumé complet de la loi figure dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 89, p. 151 (2012).





Extrait de :  
**Nuclear Law Bulletin**

Accéder à cette revue :  
<https://doi.org/10.1787/16097378>

**Merci de citer cet article comme suit :**

OCDE (2013), « Travaux législatifs et réglementaires nationaux », *Nuclear Law Bulletin*, vol. 2012/2.

DOI: [https://doi.org/10.1787/nuclear\\_law-2012-5k47zwvlq35l](https://doi.org/10.1787/nuclear_law-2012-5k47zwvlq35l)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).